

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE PANNE MECANIQUE Version 28012025

Le contrat Garantie Panne Mécanique est un contrat d'assurance Panne Mécanique, présenté par le Distributeur et souscrit auprès d'OPTEVEN Assurances à partir du site internet <https://servicesmobility.com/opteven-maif>, par les propriétaires ou utilisateurs de véhicules répondant aux conditions indiquées ci-après.

Ce Contrat se compose d'une assurance « pannes mécaniques ».

Les présentes Conditions Générales déterminent les prestations qui seront prises en charge par OPTEVEN Assurances ainsi que leurs conditions et modalités d'exécution.

### **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont les définitions suivantes :

**Assureur :** OPTEVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 379 954 886, dont le siège social est situé au 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne, Entreprise d'assurances régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Eco-organisme IDU/IREP N° FR377846\_01PCBI.

**Souscripteur / Assuré :** personne physique ou morale désignée sur le Bulletin de Souscription, qui en est signataire et qui est domiciliée en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements et régions d'Outre-mer, Principauté de Monaco ou dans les DROM, propriétaire d'un véhicule répondant aux conditions d'éligibilité précisées ci-dessous, et qui a souscrit sur le site internet : <https://maif.opteven.com/panne-mecanique>.

Le domicile s'entend de la résidence principale et habituelle pour la personne physique et/ou du lieu d'exercice de l'activité professionnelle (siège social par exemple) figurant sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ou certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) pour la personne morale.

Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la Panne ou de la découverte du défaut de Conception ou de Fabrication ou de la remise du Véhicule au garage réparateur.

**Distributeur :** MAIF (La Mutuelle assurance des instituteurs de France), Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, dont le siège est situé au 200, avenue Salvador Allende 79038 NIORT. La MAIF intervient en tant que distributeur du présent Contrat en vertu d'un mandat de distribution signé avec OPTEVEN Assurances afin de présenter le Contrat Garantie Panne Mécanique auprès des Souscripteurs préalablement à la souscription sur le site internet : <https://servicesmobility.com/opteven-maif>.

**Bulletin de Souscription :** proposition complétée et signée par le Souscripteur et décrivant le Véhicule, son âge, son kilométrage et les chevaux fiscaux.

**La proposition doit être acceptée expressément par OPTEVEN Assurances pour que le Contrat Garantie Panne Mécanique soit valablement formé.**

**Contrat / Contrat Garantie Panne Mécanique :** contrat souscrit entre OPTEVEN Assurances et le Souscripteur sur le site internet. Il est constitué des présentes Conditions Générales et du Bulletin de Souscription.

**Garantie du Constructeur :** Garantie de nature contractuelle dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenus avant ou après l'achat dudit véhicule.

**Panne :** défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne (ou dans un garage) ou le rendant inapte à circuler dans des conditions prévues par le Code de la route.

**Défaut de Conception ou de Fabrication :** défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule, de nature imprévisible, répondant à la définition d'un vice caché tel que défini à l'article 1641 et suivants du Code civil et imputable au vendeur professionnel du Véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne (ou dans un garage) ou le rendant inapte à circuler dans des conditions prévues par le Code de la route.

**Perte Totale :** disparition ou destruction complète du Véhicule :

- Le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police.
- Il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un basculement, le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

**Pièces d'Entretien :** les pièces listées dans le carnet d'entretien du Véhicule et qui doivent faire l'objet d'un entretien selon une périodicité indiquée dans les Préconisations du Constructeur.

**Préconisations du Constructeur Automobile :** instructions édictées par le constructeur automobile en vigueur en France métropolitaine et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. Le vendeur du Véhicule a informé l'Assuré des Préconisations du Constructeur préalablement à la souscription au Contrat.

**Usure Normale :** Phénomène constaté par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté par le constructeur Automobile.

**Valeur de Remplacement du Véhicule Déterminée à Dire d'Expert (VRADE) :** prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, apprécié juste avant la survenance de la Panne ou du Défaut de Conception ou de Fabrication.

Elle sera déterminée par un expert au vu du véhicule et ne peut dépasser la valeur d'achat du Véhicule. Il appartient au Souscripteur d'apporter les éléments d'information nécessaires à l'appréciation de l'état de son véhicule au jour de la panne.

**Date de Première (1<sup>ère</sup>) Mise en Circulation** : Date à laquelle le Véhicule a été immatriculé pour la première fois. Elle est visible sur le certificat d'immatriculation (carte grise). Elle correspond à la date de prise d'effet de la Garantie du Constructeur. L'âge du Véhicule se calcule à partir de la Date de la Première Mise en Circulation.

**Véhicule** : véhicule automobile désigné sur le Bulletin de Souscription et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 2 des Conditions Générales.

**Véhicule électrique** : véhicule dont le moteur est alimenté grâce à une batterie rechargée à l'aide d'une prise domestique ou d'une borne de recharge publique, ou grâce à une pile à combustible.

**Véhicule hybride** : véhicule qui recourt à un carburant et à l'électricité pour se mouvoir au moyen de deux moteurs : l'un thermique, l'autre électrique.

**Véhicule hybride rechargeable** : véhicule embarquant une batterie en mesure d'être rechargée par le biais d'une prise à la manière d'un véhicule électrique. Sa capacité donne lieu à une autonomie électrique comprise entre 20 et 60 km pour une vitesse de pointe d'environ 120 ou 130 km/h. Le moteur thermique ne prend le relais que si cette vitesse est dépassée ou si la batterie est déchargée. Pour la recharger, il faut avoir recours à une prise domestique ou une borne de recharge comme pour un véhicule électrique.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ

**Dans le cas où le Véhicule ne répond pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le contrat Garantie Panne Mécanique sera nul et non avenu de plein droit.**

### **2.1 Conditions relatives au Véhicule et à son usage**

#### **2.1.1 Eligibilité du Véhicule**

Peut bénéficier du contrat Garantie Panne Mécanique, un véhicule répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues, neuf ou d'occasion, thermique ou électrique ou hybride ou hybride rechargeable.
- D'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Agé de moins de 15 ans depuis la Date de sa Première Mise en Circulation
- Avoir circulé moins de 180.000 km depuis la Date de sa Première Mise en circulation.
- Immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse), dans la Principauté de Monaco ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).
- Particulier ou utilitaire destiné à un usage privé ou professionnel sauf usages exclus indiqués ci-après.

#### **2.1.2 Véhicules non éligibles**

**Sont formellement exclus du Contrat :**

- **Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2.1,**
- **Les véhicules destinés à la location (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),**
- **Les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553),**
- **Les quads,**
- **Les corbillards (Code APE 9603Z),**
- **Les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL,**

**ambulance (Code APE 8690A),**

- **Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),**
- **Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,**
- **Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du Véhicule,**
- **Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse,**
- **Les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an sur le territoire national,**
- **Les véhicules réparés suite à une Perte Totale ou à une procédure Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I),**
- **Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation (hors installation d'un dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol ou bioéthanol ou éthanol E85) homologué par l'Etat postérieurement à la date de leur Première Mise en Circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire conformément au décret en vigueur,**
- **Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 75.000€,**
- **Les Véhicules de plus de 19CV,**
- **Les véhicules de marques Alpine, Aston-Martin, Bentley, Bugatti, Buick, Cadillac, Chevrolet (modèles imports USA), Corvette, Dodge (modèles imports USA), Excalibur, Ferrari, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, Mercury, M.V.S.-Venturi, Rolls-Royce.**

**Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus sont appréciées pendant toute la durée du Contrat, en fonction des déclarations du Souscripteur. En cas de doute, OPTEVEN Assurances pourra demander au Souscripteur de justifier de l'éligibilité du Véhicule par tout moyen, en fournissant par exemple une attestation d'assurance responsabilité civile automobile en cours de validité mentionnant l'usage du Véhicule.**

### **2.2 Conditions relatives au Souscripteur**

Le Souscripteur doit répondre aux critères définis à l'article 1 des Conditions Générales.

**Il ne peut pas être un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur ou revendeur de véhicules).**

## ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

Les prestations du Contrat Garantie Panne Mécanique s'appliquent aux Pannes et/ou Défauts de Conception ou de Fabrication survenus en France métropolitaine (Corse incluse), en Principauté de Monaco, ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) ainsi que lors de tout déplacement à l'étranger effectué à titre privé ou professionnel dont la durée initiale du déplacement n'excède pas 90 jours consécutifs dans les pays couverts par le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par l'Assuré de manière distincte du présent Contrat.

A la date de signature du Contrat, les pays couverts sont les suivants : France métropolitaine (Corse incluse), Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Chypre\*, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne,

Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché du Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Serbie\*, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que dans les Principautés du Liechtenstein, de Monaco, et dans la République de San Marino.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction du contrat d'assurance responsabilité civile de l'Assuré en cours au jour du dommage.

*\*La couverture d'assurance de responsabilité civile délivrée pour ces pays est limitée aux parties géographiques desdits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.*

**Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, épidémies, pandémies, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout cas de force majeure.**

## **ARTICLE 4 - PÉRIODE DE GARANTIE**

### **4.1 Prise d'effet du Contrat**

Le Contrat prend effet dès la date de signature du Bulletin de Souscription sous réserve de l'encaissement des primes dues selon la durée du Contrat choisie par le Souscripteur.

**Les prestations de Garantie Panne Mécanique sont prises en charge par OPT EVEN Assurances, au titre du présent Contrat à l'expiration de la période couverte par la Garantie du Constructeur si celle-ci est toujours en vigueur à la date de souscription au Contrat, et dans tous les cas, au terme d'un délai de carence de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription.**

Seules les Pannes et/ou Défauts de Conception ou de Fabrication survenus pendant la durée de validité du Contrat sont prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet du Contrat ou après la fin du Contrat.

### **4.2 Durée du Contrat**

La durée initiale du Contrat est de Douze (12) mois. A l'issue de la période initiale de douze (12) mois, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction par période d'un (1) mois dans la limite d'âge du véhicule fixée à 20 ans (soit jusqu'à la veille du 21<sup>ème</sup> anniversaire), sauf dénonciation du Contrat par OPT EVEN Assurances ou le Souscripteur à chaque échéance mensuelle moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de l'Assuré ou à l'adresse du siège social d'OPT EVEN Assurances indiquée à l'article 1 des présentes conditions générales.

### **4.3 Cessibilité du Contrat**

Le présent Contrat n'est pas cessible.

### **4.4 Droit de renonciation, Cessation du Contrat et résiliation conclu à distance**

#### **4.4.1 Droit de renonciation suite à la vente à distance du Contrat Garantie Panne Mécanique**

Les dispositions qui suivent concernent uniquement les cas où :

- le Souscripteur est une personne physique qui a contracté à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle,
- le Contrat n'a pas été intégralement exécuté par les deux parties à la demande du Souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Conformément à l'article L. 112-2-1, II du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer à son Contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de conclusion à distance du Contrat, soit à compter du jour de la réception du Bulletin de Souscription et des Conditions générales si cette dernière est postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le Souscripteur devra adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès d'OPT EVEN Assurances, Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par email : [relationclient@opteven.com](mailto:relationclient@opteven.com), ou utiliser tout autre support durable aux adresses indiquées ci-dessus ou en ligne sur le site internet de souscription.

Le Souscripteur est invité à préciser sa demande en indiquant son nom, son adresse postale, son adresse électronique, le numéro de son Contrat, la date de souscription au Contrat, et formuler sa demande de renonciation au Contrat de manière claire et sans ambiguïté.

Le formulaire de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisé :

Modèle de formulaire de demande de renonciation :

Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon Contrat Garantie Panne Mécanique auquel j'ai souscrit le (*date de souscription au contrat*) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

Numéro de Contrat :

Nom du Souscripteur :

Adresse du Souscripteur :

Adresse électronique :

Signature du Souscripteur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

OPT EVEN Assurances est tenu de rembourser au Souscripteur la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation. Si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie d'assurance du Contrat est intervenu durant le délai de renonciation, le Souscripteur sera tenu du paiement de la quote part de prime afférente à la garantie.

#### **4.4.2 Cessation du Contrat**

Le Contrat prend fin de plein droit dans les cas mentionnés ci-dessous :

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime afférente au Contrat, conformément à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

- en cas de réticence ou déclaration intentionnellement fautive de la part du Souscripteur. Dans cette hypothèse, le Contrat sera déclaré nul. Les primes payées demeurent acquises à l'Assureur, lequel sera en droit d'exiger le paiement des primes échues.

- en cas de destruction ou de Perte totale du Véhicule (épave, vol, incendie), ou de mise en œuvre d'une procédure V.E.I. (Véhicule économiquement irréparable), quelle qu'en soit la cause.
- en cas de cession du Véhicule.
- en cas d'annulation de la vente du Véhicule quel qu'en soit le motif.

Dans ces trois hypothèses, la cessation du Contrat sera effective à la date de la cession, de la restitution ou de la destruction ou de la Perte totale du Véhicule sur présentation d'un justificatif de l'événement (rapport d'expertise, dépôt de plainte, facture de vente, certificat de cession etc.).

**En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule, de défaut grave et manifeste de l'entretien du Véhicule ou de non-respect des Préconisations du Constructeur sur l'usage pour lequel le Véhicule est conçu, OPTEVEN Assurances dispose de la faculté de mettre fin au Contrat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec avis de réception.**

Par ailleurs, le Contrat pourra être résilié par le Souscripteur ou par l'Assureur, à chaque échéance mensuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois si la résiliation intervient à l'initiative du Souscripteur ou de celle de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances.

Pour mettre en œuvre cette résiliation, il devra envoyer une lettre recommandée avec avis de réception à OPTEVEN ASSURANCES, Service Relation Client 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE ou par email : [relationclient@opteven.com](mailto:relationclient@opteven.com), ou utiliser tout autre support durable ou résilier en ligne via le site internet de souscription. La cessation du Contrat prendra effet un mois après réception de ce courrier. Le Souscripteur devra être à jour du règlement de ses cotisations ; à défaut OPTEVEN ASSURANCES mettra en œuvre une procédure de recouvrement.

La cessation anticipée du Contrat entraîne l'arrêt des prélèvements.

#### **Cas de résiliation prévus par le Code des assurances :**

Il pourra également être fait application des cas de résiliation possibles selon les modalités prévues par le Code des assurances aux articles indiqués ci-dessous :

- après la survenance d'un sinistre, cette faculté étant ouverte uniquement à l'Assureur, conformément à l'article R113-10.
- suite à l'aggravation du risque dans les conditions de l'article L113-4.
- suite à une erreur ou une omission lors de la déclaration de risques constatée avant sinistre ou lors de la demande de prise en charge consécutive à un sinistre conformément à l'article L113-9 notamment en cas de non-respect des conditions d'éligibilité du Contrat ou en cas d'omission ou inexactitude.

Pour ces deux dernières hypothèses énoncées en b) et c), l'Assureur peut décider de maintenir la garantie et renoncer à la résiliation moyennant une augmentation de prime qui doit être acceptée expressément par le Souscripteur.

### **ARTICLE 5 - PRIMES**

#### **5.1 Paiement de la prime**

##### **5.1.1. Montant de la prime**

Le coût des primes TTC (toutes taxes comprises) est indiqué au Souscripteur sur le Bulletin de Souscription. Toute modification du taux de taxe pourra entraîner une révision des prix à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fiscale.

##### **5.1.2 Modalités de règlement de la prime**

Le règlement de la prime se fait par mensualités.

A cette fin, le Souscripteur devra remplir et signer lors de la souscription du Contrat le mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un RIB permettant à l'Assureur de procéder au prélèvement des mensualités.

L'Assureur effectue les prélèvements des mensualités du présent Contrat par prélèvement bancaire, entre le 15 et le 20 de chaque mois à compter de la date de souscription du Contrat.

Aucun autre moyen de paiement n'est accepté.

#### **5.2 Défaut de paiement des primes**

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, l'Assureur adressera au Souscripteur une lettre recommandée avec mise en demeure de payer, dix (10) jours après l'échéance, informant ce dernier qu'en l'absence de régularisation, le Contrat sera suspendu automatiquement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure. De plus, cette lettre mentionnera le montant de la prime restant due et le droit pour l'Assureur de résilier le Contrat dix (10) jours après la date de mise en œuvre de la suspension. A défaut de règlement, malgré cette mise en demeure, le Contrat sera automatiquement suspendu trente (30) jours après l'envoi de la lettre recommandée. L'Assureur a la faculté de résilier le Contrat du Souscripteur, quarante (40) jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans réponse.

#### **5.3 En cas de cessation du Contrat**

En cas de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, les primes ne seront plus dues par le Souscripteur (pour la période postérieure à la date de cessation) et les prélèvements cesseront donc, sous réserve du bon paiement des primes dues antérieurement à ladite date de cessation.

### **ARTICLE 6 - GARANTIE « PANNE MECANIQUE »**

#### **6.1 Champ d'application**

La Garantie Panne Mécanique prend en charge le coût des réparations (main-d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne et/ou au Défaut de Conception ou de Fabrication, du Véhicule, en cas de Panne et/ou de Défaut de Conception ou de Fabrication survenus à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur automobile dans la limite de deux (2) sinistres par année contractuelle

Pour être pris en charge au titre du Contrat, le Défaut de Conception ou de Fabrication doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être expressément établi par rapport d'expertise amiable, d'arbitrage, contradictoire ou judiciaire,
- Répondre à la définition de vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil,
- Ne pas être détectable lors de la préparation à la vente du Véhicule par un vendeur professionnel de véhicules selon les règles de l'art.

**Tout défaut ne répondant pas à ces conditions sera exclu du Contrat au titre du défaut de conception ou de fabrication et ne donnera pas lieu à une prise en charge.**

La Garantie panne mécanique n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident de la circulation, ou de la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile ;
- De s'appliquer aux opérations d'entretien, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour



origine l'Usure Normale ;

- De se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

## 6.2 Couverture

La Garantie Panne Mécanique prend en charge tous les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus ci-après et dans les dispositions des Conditions Générales.

### Sont exclus :

- les pièces d'usure lorsque la défaillance est due à l'Usure Normale : plaquettes et garnitures de freins, disques et tambour de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs avant et arrière, recharge de climatisation, bouteille déshydratante, silent-bloc, piles et lampes
- les accessoires non montés d'origine sur le Véhicule,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- la peinture,
- les vitrages et les joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation,
- les éléments de la cellule pour les camping-cars,

**Pour les véhicules hybrides ou électriques : Le remplacement de la batterie du Véhicule ne sera pris en charge qu'à la suite de l'expertise d'un expert missionné par l'Assureur. Aucune avance de frais ou accord ne sera fait avant ladite expertise. Un remplacement de batterie sera pris en charge par l'Assureur si la capacité de la batterie atteint un seuil inférieur aux Préconisations du Constructeur Automobile.**

## 6.3 Détermination du montant de prise en charge et plafond de prise en charge

### 6.3.1 Montant de prise en charge

Le montant des réparations est estimé, d'une part, selon le devis du réparateur dès la déclaration de la panne et/ou du défaut de conception ou de fabrication et d'autre part, sur la base des prix des pièces en échange standard constructeur ou pièces de réemploi et selon le temps de main-d'œuvre recommandés par le constructeur automobile, en accord avec l'Assureur ou, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par ce dernier.

**Aucun abattement pour vétusté n'est appliqué sur les véhicules qui, au jour de la Panne et/ou du Défaut de Conception ou de Fabrication, totalisent un kilométrage inférieur à 80.000 km.**

**A partir de 80.000 km, la vétusté est applicable par paliers de 10% tous les 15.000 km et plafonnée à 70%.**

**Ladite vétusté s'applique uniquement sur les pièces et ne s'applique pas dans le cadre d'une prise en charge avec des pièces de réemploi. L'usage de pièces de réemploi ne peut être envisagé pour remplacer des pièces de sécurité.**

Nombre de kilomètres	Vétusté appliquée	Prise en charge
< ou = 80 000	0%	100%
> ou = 80 000	10%	90%
> ou = 95 000	20%	80%
> ou = 110 000	30%	70%
> ou = 125 000	40%	60%
> ou = 140 000	50%	50%
> ou = 155 000	60%	40%

> ou = 170 000	70%	30%
----------------	-----	-----

### 6.3.2 Plafond de prise en charge

Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes pour un même sinistre ne peut dépasser la Valeur de Remplacement du Véhicule Déterminée à Dire d'Expert (VRADE) au jour de la Panne et/ou du Défaut de Conception ou de Fabrication. **Le montant de réparation excédant ce plafond reste à la charge du Souscripteur.**

**Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable (V.E.I) ou en Perte Totale et que le propriétaire du Véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, la prise en charge sera égale au montant de la VRADE.**

### 6.3.3 Franchise

- Une franchise de 100 € TTC par sinistre est appliquée sur le montant de prise en charge des réparations et reste à la charge de l'Assuré. Un sinistre comprend la ou les Pannes ayant fait l'objet d'une seule et même demande de prise en charge et toute Panne postérieure ayant le même fait générateur que la ou les Pannes initiales.

**L'Assuré s'engage à régler le montant correspondant à cette franchise directement au réparateur.**

**L'Assureur ne peut pas être tenu responsable par le réparateur ou son créancier et n'est pas garant de l'Assuré en cas du non-paiement par ce dernier du montant de cette franchise.**

**La franchise est appliquée après prise en compte éventuelle du plafond de prise en charge.**

## 6.4 Expertise

OPTEVEN Assurances peut recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPTEVEN Assurances prend à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application de la Garantie Panne Mécanique. **Toute facturation complémentaire reste à la charge du Souscripteur. Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'Assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.** Il appartiendra au Souscripteur d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur pour la prise en charge de ces coûts de démontage.

En cas de désaccord sur l'application du Contrat relatif à une intervention déterminée, **et avant d'entreprendre une quelconque réparation**, le Souscripteur peut mettre en œuvre une expertise contradictoire par un expert qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge du Souscripteur. Ceux-ci lui sont intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le Contrat Garantie Panne Mécanique. En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour le Souscripteur et l'Assureur, suite à l'expertise amiable et contradictoire, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin de déterminer les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Garantie Panne Mécanique.

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

## 6.5 Modalités

### 6.5.1 Obligations du Souscripteur

La mise en œuvre de la Garantie Panne Mécanique est subordonnée au respect par le Souscripteur des obligations énoncées ci-après, **sous peine de déchéance des prestations** :

- **Utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur Automobile,**
- **Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions** dans le strict respect des Préconisations du Constructeur Automobile, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur automobile et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance du Véhicule. Le Souscripteur s'engage à produire à l'Assureur son carnet d'entretien complété par le professionnel accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur automobile a été respecté ainsi que le détail de la main-d'œuvre nécessitée et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux Préconisations du Constructeur Automobile.
- **Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation** et de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.
- **Confier le Véhicule à un professionnel de l'automobile dans les cinq (5) jours maximums** suite à la survenance ou la connaissance par le Souscripteur de la panne et/ou du défaut de conception ou de fabrication.
- **Signer un ordre de réparation établi par le garage réparateur** afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur.

### 6.5.2 Demande de prise en charge

**Aucune prestation effectuée sans l'accord exprès préalable de l'Assureur ne sera prise en charge.**

La Garantie Panne Mécanique a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne et/ou au Défaut de Conception ou de Fabrication suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales. L'Assureur ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur automobile ou le fournisseur local.

A réception du Véhicule, le garage réparateur établit un ordre de réparation qu'il appartient au Souscripteur de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic sont pris en charge si la Panne et/ou le Défaut de Conception ou de Fabrication a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par la Garantie Panne Mécanique.

**En cas de panne en France**, le Souscripteur doit obligatoirement :

- S'adresser, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel de l'automobile, de préférence de la marque du Véhicule ;
- Demander au réparateur de contacter le Service Gestion des Garanties et Entretiens d'OPTEVEN Assurances, après examen du Véhicule, et diagnostic de la panne :
  - Par internet : sur le site [www.opteven.com](http://www.opteven.com),
  - Par courriel : [servicetechnique@opteven.com](mailto:servicetechnique@opteven.com),
  - Par téléphone au : 04 72 43 66 07.

En indiquant :

- Le numéro de garantie,
- Le kilométrage du Véhicule,

- L'immatriculation du Véhicule,
- Un descriptif détaillé de la panne précisant ses causes et conséquences, avec une proposition chiffrée des opérations jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

**En cas de panne à l'étranger**, le Souscripteur doit obligatoirement :

- Confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche **avant de faire procéder à toute réparation**, pour déclarer la panne au jour où elle survient, **sans quoi aucune facture n'est remboursée** ;
- Contacter l'Assureur au +33 4 72 43 66 07 qui attribuera un numéro de dossier devant figurer sur les factures de réparation.

OPTEVEN Assurances peut décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 6.4.

**Après réception du devis ou du rapport d'expertise contradictoire ou d'arbitrage tel que visé à l'article 6.4, avec l'accord exprès préalable de l'Assureur**, les réparations exécutées et facturées, dont le Souscripteur justifie avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main-d'œuvre recommandé par le constructeur automobile, applicable en France métropolitaine, sous réserve des conditions d'application et des exclusions de la Garantie Panne Mécanique.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la Garantie Panne Mécanique et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre à l'Assureur de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la Garantie Panne Mécanique.

**Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initiale**, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartient au Souscripteur d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

L'Assureur n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

## 6.6 Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre de la Garantie Panne Mécanique deviennent de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage réparateur.

## **ARTICLE 7- EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

### 7.1 Exclusions

**La Garantie Panne Mécanique ne s'applique pas :**

- **Aux avaries ou interventions résultant :**
  - **D'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule ;**
  - **De l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;**
  - **D'une cause externe, d'un événement climatique naturel ou d'une catastrophe naturelle, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires ;**
  - **De la surtension ;**
  - **De la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule**
  - **Du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur automobile ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le**

constructeur automobile ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ;

- De la négligence de l'utilisateur pendant la période d'application de la Garantie Panne Mécanique ;
- D'un événement connu du Souscripteur avant la date de prise d'effet du Contrat et non déclaré à l'Assureur ;
- De fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou en compétitions officielles, la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur automobile ;
- D'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du Véhicule selon le constructeur automobile ;
- De la rupture d'une pièce non couverte par la Garantie Panne Mécanique ;
- Toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant ;
- Aux avaries provoquées intentionnellement par le propriétaire ou l'utilisateur du Véhicule ;
- Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente ;
- En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule ou défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du Véhicule de plus de mille cinq cents (1 500) kilomètres ou de plus de trois (3) mois (au premier des deux termes atteint) par rapport aux Préconisations du Constructeur,
  - En cas de panne dont la cause est due à un défaut d'entretien antérieurement à la date de prise d'effet du Contrat et reconnue à dire d'expert, en l'absence des justificatifs (carnet d'entretien ou factures acquittées) prouvant le respect des opérations d'entretien conformément aux Préconisations du Constructeur,
- Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par le Souscripteur ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule ;
- Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale.

## 7.2 Frais et préjudices exclus

**Le Contrat a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne et/ou au défaut de conception ou de fabrication suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales.**

**Ne sont donc pas pris en charge :**

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les frais de location d'un véhicule de remplacement ;
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes ;
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule ;
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects ;
- Le remplacement de pièces non défectueuses ou le remplacement des Pièces d'Entretien par
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule ;
- Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant

d'une réparation non conforme aux règles de l'art ou n'ayant pas atteint son obligation de résultat suite à l'utilisation d'une pièce neuve, ou en échange standard ou d'une pièce de rechange issue de l'économie circulaire.

- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur automobile.

## 7.3 Circonstances exceptionnelles

OPTEVEN Assurances s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au Contrat. Cependant, OPTEVEN Assurances ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards posés en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations, objet du Contrat pour cause de force majeure ou d'événements listés ci-dessous :

- Toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
  - La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
  - La mobilisation générale,
  - La réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
  - Les conflits sociaux tels que grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPTEVEN Assurances), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
  - Les catastrophes naturelles,
  - Le risque nucléaire.

## ARTICLE 8 - FRAUDE A L'ASSURANCE

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du Contrat, et le coût en restera acquis à l'Assureur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer remboursement de toute prestation de réparations indûment payée.

## ARTICLE 9 - PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES - DROIT D'OPPOSITION

### 9.1 Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les données à caractère personnel concernant le Souscripteur, recueillies à l'occasion de la souscription du Contrat ou ultérieurement font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la Société OPTEVEN Assurances, désigné comme responsable de traitement, et destiné à :

- La gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances et le Souscripteur (base légale : intérêts légitimes d'OPTEVEN Assurances),
- L'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques », souscrite, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat),
- 
- La réalisation d'analyses, études statistiques et /ou à des fins de profilage pour assurer le suivi de l'activité, pour mesurer la

performance des produits et services proposés, pour permettre l'évaluation des besoins et intérêts des assurés, pour éviter des offres non sollicitées ou non adaptées, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits et services des responsables de traitement et sous-traitants (base légale : intérêts légitimes d'OPTEVEN Assurances).

OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant le Souscripteur à des tiers autres que (i) le Distributeur au titre de la gestion de sa relation avec le Souscripteur, (ii) prestataires de services intervenant au titre des prestations prévues au Contrat assurant, sur instruction et pour le compte du responsable de traitement, la réalisation de prestations spécifiques et/ou complémentaires à celles prévues au Contrat et (iii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du responsable de traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel du Souscripteur qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer les données à caractère personnel du Souscripteur envers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve les données à caractère personnel du Souscripteur :

- Pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat pour les traitements relatifs à la gestion de la relation commerciale et à l'exécution du Contrat ;
- Sauf opposition du Souscripteur, pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour les traitements de données relatifs aux sollicitations commerciales et à la réalisation d'analyses et d'études statistiques.

Les données à caractère personnel feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données à caractère personnel ou pour s'opposer à ces traitements, le Souscripteur est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://fr.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

Le Souscripteur bénéficie des droits suivants sur ses données à caractère personnel : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au

traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. Le Souscripteur est informé également qu'il dispose du droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris un profilage.

Le Souscripteur peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, DPO/ Direction juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : [dpo@opteven.com](mailto:dpo@opteven.com). Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra lui demander de fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, le Souscripteur est invité à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

## 9.2 Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel, à l'adresse [dpo@opteven.com](mailto:dpo@opteven.com)

## 9.3 Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, le Souscripteur ayant la qualité de consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique, par voie électronique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Cette inscription entraîne l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En sa qualité d'Assuré, cette inscription ne fait pas obstacle à l'utilisation des coordonnées téléphoniques du Souscripteur par l'Assureur pour lui présenter une offre ou une nouveauté sur ses produits ou ses services.

## **ARTICLE 10 - PRESCRIPTION ET RECLAMATION**

### 10.1 Prescription

**La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances ou le Code civil, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au Contrat.**

La Garantie Panne Mécanique est un contrat relevant du Code des assurances.

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne



naissance.

En cas de sinistre, ce délai ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré ; demande en justice, même en référé ; mesure conservatoire ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre).

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, l'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## 10.2 Réclamation et Médiation

Pour toute réclamation, ou demande d'information, s'adresser à : OPTEVEN Assurances - Service Relation Client -10 Rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne ; ou par email à l'adresse suivante : [relationclient@opteven.com](mailto:relationclient@opteven.com).

**OPTEVEN Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation du Souscripteur dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date d'envoi.**

En cas de différend qui n'aurait pas été résolu lors de la première réclamation auprès du service Relation Client, **et si le Souscripteur est un consommateur**, il peut contacter le service de la Médiation de l'Assurance, par voie postale à l'adresse suivante : TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ou en ligne <http://www.mediation-assurance.org>. Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance. Pour rendre ses conclusions, le Médiateur a libre accès au dossier.

Il est rappelé que la médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice ; le Souscripteur reste libre de mener toutes autres actions légales.

Le Souscripteur dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

## **ARTICLE 11 - SUBROGATION**

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable de dommage.

## **ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le Contrat Garantie Panne Mécanique est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du Contrat Garantie Panne Mécanique. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du domicile ou du siège social ou d'exercice professionnel du défendeur.

Lorsque le Souscripteur a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du Contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Si le Souscripteur n'a la qualité de consommateur, les juridictions territorialement compétentes sont les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

## **ARTICLE 13 - CADRE REGLEMENTAIRE**

13.1 Garantie légale des vices cachés et garantie légale de conformité

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le vendeur du Véhicule.

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » complète les droits du Souscripteur émanant du contrat d'achat du Véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu.

Les dispositions du Contrat sont distinctes et ne se cumulent pas avec la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit du Souscripteur.

Il est rappelé que les dispositions des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation s'appliquent uniquement si le Souscripteur agit en qualité de consommateur.

Dans ce cadre, la loi prévoit :

Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation)

**Article L217-3** : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

*Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. [...]*

*Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.*

*Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité ».*

**Article L217-4** : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;  
2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;  
3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;  
4° Il est mis à jour conformément au contrat ».

**Article L217-5** : « I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque Vous agissez en garantie légale de conformité, Vous :

- bénéficiez d'un délai de deux ans à compter de la délivrance de Votre Véhicule pour agir ;

- pouvez choisir entre la réparation ou le remplacement du Véhicule, ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat de vente ;

- êtes dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité de Votre Véhicule à la date de sa livraison durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- bénéficiez d'un nouveau délai de garantie légale de conformité de six (6) mois sur Votre Véhicule. Dès lors que Vous faites le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le Vendeur, le remplacement de Votre Véhicule fait courir, à Votre bénéfice, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au véhicule remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le véhicule de remplacement Vous est délivré.

### 13.2 Garantie des vices cachés (Extraits du Code civil)

**Article 1641** : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

**Article 1648 alinéa 1<sup>er</sup>** : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice ».

Vous pouvez décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et dans cette hypothèse, Vous pouvez choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.